

Loi (8845)

ouvrant un crédit d'investissement autofinancé de 3 733 000 F pour la construction d'un espace de récupération cantonal au chemin des Chânats

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

¹ Un crédit de 3 733 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour la construction d'un espace de récupération cantonal au chemin des Chânats.

² Il se décompose de la manière suivante :

Terrain et travaux préparatoires	440 000 F
Bâtiment	1 500 000 F
Aménagements extérieurs	1 140 000 F
Equipements d'exploitation	330 000 F
Frais, compte d'attente, mobiliers	180 000 F
Fonds de décoration	34 000 F
Renchérissement 3% (estimation)	109 000 F
Total construction	3 733 000 F

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2003, sous la rubrique 69.78.00.541.40.

Art. 3 Couverture financière

¹ Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt.

² Les charges financières en intérêts et en amortissement du crédit sont couvertes par les revenus du fonds cantonal pour la gestion des déchets.

Art. 4 Amortissement

L'investissement est amorti chaque année sous la forme d'une annuité constante qui est portée au compte de fonctionnement du fonds cantonal pour la gestion des déchets.

Art. 5 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.